

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

15 MAI 2014

Le Greffier
GreffeRé
Mc
k

14106358

N° d'entreprise : 0434.619.881

Dénomination

(en entier) : **JML LACASSE MONFORT**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : A 4990 LIERNEUX, Thier del Preux 1

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : RESTRUCTURATION - PROJET DE SCISSION PARTIELLE

La gérance de la SPRL JML LACASSE MONFORT immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.619.881 et ayant son siège social à 4990 LIERNEUX, Thier del Preux, 1 (ci-après la « Société »), a établi le présent projet de scission partielle conformément aux articles 674, 677, 742 à 757 du Code des Sociétés. Ce projet est destiné à être soumis à l'assemblée générale des associés.

1. Description de l'opération envisagée

L'opération envisagée vise à transférer dans une société à constituer la participation que la Société détient dans la SA JML INGENIEUR CONCEPT.

Le projet de scission propose d'attribuer des parts de la nouvelle société aux associés de la Société à scinder proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette dernière.

Il sera proposé aux associés de mettre en œuvre les articles 746, alinéa 6 et 749 du Code des sociétés.

L'article 749 du Code des sociétés prévoit que « les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés [...] renoncent à leur application ».

De même, l'article 746 du Code des sociétés ne s'applique pas « si tous les associés [...] ont en décidé ainsi ».

Ainsi, sous réserve d'un vote exprès et à l'unanimité lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission, il n'est pas requis de rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion sur l'opération envisagée. De même, il n'est pas requis de désigner un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe pour établir un rapport écrit sur le projet de scission.

L'attention des associés est toutefois attirée sur le fait que l'usage de ces facultés entraîne la nécessité pour l'organe de gestion de la société à constituer de désigner un réviseur d'entreprise pour réaliser le rapport visé à l'article 219 du Code des sociétés traitant des apports en nature.

2. Mentions légales prescrites par l'article 743 du Code des sociétés

Art. 743, 1° : Forme, dénomination, objet, siège social de la société à scinder ainsi que de la société à constituer

La société à scinder :

-a comme dénomination sociale : « JML LACASSE MONFORT », (anciennement « J.M. LACASSE et MONFORT ») ;

-est une société qui revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-est établie à 4990 LIERNEUX, Rue Thier del Preux, 1 ;

-a pour objet : « l'exercice de l'activité d'ingénieur-conseil.

Elle peut effectuer toutes les opérations financières et industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait[ent] de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voies d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, sociétés ayant un objet identique, analogue, connexe ou complémentaire, ou de nature à favoriser ou faciliter le développement de son entreprise. L'assemblée peut, en se conformément à la loi, modifier l'objet social. »

La société à constituer :

-aura comme dénomination sociale : « JM & MA » ;

-revêtera la forme d'une société privée à responsabilité limitée ;

-son siège sera établie à 4990 LIERNEUX, Rue Thier del Preux, 1 ;

-aura pour objet : « La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger

-la gestion, la valorisation, la promotion et la réalisation de tout patrimoine immobilier pour compte propre ou pour compte de filiales, notamment, l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la location-vente, la sous-location, l'échange, l'entretien, la réparation, la concession et la vente de tout droit réel et de tous immeubles, tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété,

-la gestion de tout patrimoine mobilier incluant l'achat et la vente d'instruments financiers de toutes sortes,

-la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes les sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser que d'exercer les droits y afférents.

-l'achat, la constitution, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la concession et l'emphytéose de toute affaire commerciale et de tous biens meubles et immeubles,

-la location et l'entretien de toutes sortes de matériels, outils, machines et installations,

-l'exploitation de toutes licences, brevets et marques,

-la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées,

-la détention de participations dans les sociétés belges et étrangères,

-l'exercice de mandats d'administrateur ou de gérant dans toute société belge ou étrangère

-l'exercice de l'activité d'ingénieur-conseil et toutes missions de consultance dans le domaine de l'ingénierie en construction et en génie rural.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation. »

Art. 743, 2° :Rapport d'échange des parts et, le cas échéant, montant de la soulte

La société à scinder :

La capital social de la Société s'élève à 18.592,01 € et est représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/750e de l'avoir social.

Au terme de l'opération, le capital social de la Société sera de 18.550,00 € (Cfr. La répartition des fonds propres sous le point 743,9°).

La société à constituer :

Le capital de la SPRL JM et MA sera constitué par les apports de la Société le jour de l'approbation de la scission partielle par son assemblée générale.

Il s'élèvera à 18.550,00 € et sera représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/750e de son avoir social.

Chaque associé de la Société à scinder recevra une part sociale la société à constituer par part sociale qu'il détient dans la première ; soit une part de la société bénéficiaire par part de la société scindée.

Aucune soulte ne sera donc versée.

Art. 743, 3° : Modalités de remise des parts de la société nouvelle

L'attribution se fera de manière immédiate et directe à la constitution de la société nouvelle.

A cette fin, il sera créé dans la nouvelle société, directement après la décision de scission partielle, un registre des parts nominatives par les soins et sous le contrôle de l'organe de gestion de la nouvelle société. Dans ce registre sera indiqué le nombre de parts attribuées à chaque associé.

Art. 743, 4° : Date à partir de laquelle les parts nouvellement émises à l'occasion de la scission partielle donnent droit de participer aux bénéfices ainsi que toutes modalités relatives à ce droit

Toutes les parts nouvelles donneront le droit de participer aux bénéfices à partir de l'acte de constitution des sociétés nouvelles. Les modalités d'exercice de ce droit seront identiques à ceux actuellement en vigueur dans la Société.

Art. 743, 5° : Date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder partiellement sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou de l'autre société

La scission est réalisée avec effet comptable au 1er janvier 2014.

Elle est réalisée en continuité comptable.

L'ensemble des postes de l'actif et du passif (détail ci-après) seront transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013.

743, 6° : Droits assurés par la nouvelle société aux associés de la société à scinder partiellement ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard.

Aucun droit particulier n'a été ou ne sera accordé par la société bénéficiaire de la scission aux associés de la société appelée à se scinder.

Il n'existe pas, dans la société partiellement scindée, d'associé ayant des droits spéciaux ni des porteurs de titres autres que des titres représentatifs du capital.

743, 7° : Emoluments attribués au commissaire, au réviseur d'entreprises ou aux experts comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 746.

Il est proposé de faire application de l'article 746 alinéa 6 du Code des sociétés de sorte qu'aucun rapport ne sera établi par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe. Ce point est dès lors sans objet.

743, 8° : Tous les avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle

Sans objet

743, 9° : Description et répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la nouvelle société.

Le projet de scission se base sur les comptes annuels de la Société arrêtés au 31.12.2013.

Sur base desdits comptes, la description et la répartition des éléments du patrimoine à transférer aux nouvelles sociétés peuvent se résumer suivant le tableau repris dans le projet de scission déposé au greffe et disponible au siège de la société à scinder.

Conformément aux articles 78 à 80bis de l'Arrêt Royal d'exécution du Code des sociétés et de l'article 213 du Code des impôts sur les revenus, la répartition des fonds propres de la Société scindée a été réalisée au prorata de l'actif net fiscal.

Opération à réaliser immédiatement après la scission

Immédiatement après le vote de la scission partielle, la Société incorporera une partie de ses réserves disponibles à son capital social afin de le porter à 18.550,00 EUR. Elle augmentera également sa réserve légale pour la porter à 1.855,00 EUR.

De même, immédiatement après sa constitution, la société nouvelle incorporera une partie de ses réserves disponibles à son capital social afin de le porter à 18.550,00 EUR.

743, 10° : Répartition aux associés de la société à scinder partiellement des parts de la nouvelle société, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.

Sans objet.

3. Mentions complémentaires

Volet B - Suite

Le présent projet de scission partielle sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la Société qui se tiendra dans minimum six semaines après le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Liège division Verviers conformément à l'article 743 du Code des sociétés.

Pour autant que l'assemblée générale approuve la scission partielle envisagée, la scission sera réalisée lorsque la SPRL JM & MA sera constituée.

4. Publication du présent projet

L'organe de gestion décide de donner tous pouvoir à Christophe FRANSSSEN, avocat, ou à tout autre avocat du cabinet FOGUENNE et Associés établi à 4800 Verviers, avenue de Spa, 46, aux fins de compléter et déposer les documents nécessaires à la publication du présent projet aux Annexes du Moniteur Belge.

Fait à LIERNEUX, le 13 mai 2014

Pour la SPRL JLM LACASSE MONFORT
Christophe FRANSSSEN, mandataire

Le projet de scission partielle est déposé en même temps que le présent extrait.